

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00048
Numéro SIREN : 503 292 575
Nom ou dénomination : HERA COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt 718

VITTAL FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 18 296 154 euros

423 rue Alfred Luard - 14600 Honfleur

503 292 575 RCS Lisieux

(la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à 10 heures, dans les locaux du cabinet Fidal sis 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry 76230 Bois-Guillaume, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la Présidente.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique le 1^{er} mars 2022.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les associés présents et représentés puis par chaque nouvel associé de la Société ou son mandataire (l'"**Assemblée**"), au moment de son entrée en séance consécutivement à l'opération d'augmentation de capital objet des résolutions ci-après.

Madame Christine Riou-Féron préside la séance en sa qualité de Président du Directoire de la société Héra Compagnie.

La société FIGESCO AUDIT, et la société F.B.A CAELIS AUDIT, Co-Commissaires aux comptes, sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance permet de constater que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des actions émises par la Société.

En conséquence, Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- une copie de la lettre de convocation des commissaires aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire du projet de fusion signé et ses annexes ;
- le rapport du Commissaire aux apports dans le cadre des opérations de fusion ;
- le certificat de dépôt du projet de traité au greffe du Tribunal de commerce de Lisieux ;
- la copie de l'insertion parue au BODACC le 7 février 2022 ;
- les comptes sociaux des sociétés participantes arrêtés au 31 mars 2021 ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société Héra Compagnie par la société Vittal Finances ;
2. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée de la société Héra Compagnie, sans liquidation ;
3. Augmentation du capital social consécutive d'un montant de 18.687.770 euros ;
4. Réduction du capital social de la Société par annulation de 17.372.299 actions ;
5. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
6. Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
7. Nomination du Président de la Société ;
8. Nomination du Directeur général de la Société ;
9. [...]
10. Pouvoirs en vue des formalités légales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions et résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

*Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Héra Compagnie
par la société Vittal Finances*

L'Assemblée, connaissance prise (i) du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le 3 février 2022, (ii) du rapport du Président, (iii) du rapport du Commissaire aux apports en nature, et (iv) des comptes annuels de la société Héra Compagnie et de la société Vittal Finances arrêtés au 31 mars 2022 ;

approuve

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société Vittal Finances aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société Héra Compagnie à la société Vittal Finances ;
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 mars 2021 et des opérations intervenues sur le capital social de la Société jusqu'à ce jour, des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, soit un actif net apporté égal à 60.628.709,58 euros ;

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 0,362286 action de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

*Constatation de la réalisation définitive de la fusion
par voie d'absorption de la société Héra Compagnie*

L'Assemblée connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du traité de fusion, et (iii) de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société Héra Compagnie ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

constate, en conséquence de l'adoption de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation consécutive du capital social de la Société d'un montant de 18.687.770 euros

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de 18.687.770 euros pour le porter de 18.296.154 euros à 36.983.924 euros, au moyen de la création de 18.687.770 actions nouvelles numérotées de 18.296.155 à 36.983.924, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée selon un rapport d'échange de 0,362286 action de la Société pour 1 action de la société absorbée.

Les associés de la société absorbée ne disposant pas d'un nombre suffisant de titres Héra Compagnie pour prétendre à la remise d'une action nouvelle de la Société ont la possibilité de verser une soulte. Le tableau récapitulatif des échanges de titres est annexé aux présentes (Annexe1).

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2021.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

L'Assemblée **constate**, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société Héra Compagnie au bénéfice de la société Vittal Finances et la dissolution sans liquidation de la société absorbée, sont définitivement réalisés.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} avril 2021, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} avril 2021 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1^{er} avril 2021.

L'Assemblée **autorise** enfin la Société à imputer sur la prime de fusion les frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération de fusion.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction du capital social de la Société par annulation de 17.372.299 actions

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des première, deuxième et troisième résolutions, et de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Héra Compagnie,

décide d'annuler les 17.372.299 actions propres d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 923.856 à 18.296.154 composant le capital social de la Société, et reçues de la société absorbée au titre de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, le capital social est ainsi ramené de 36.983.924 euros à 19.611.625 euros.

L'Assemblée **décide** par conséquent, d'imputer sur les réserves disponibles en ce compris la prime de fusion, la différence entre la valeur d'apport des 17.372.299 actions annulées, soit 50.935.047 euros, et leur montant nominal, soit 17.372.299 euros, soit un écart négatif de 33.562.748 euros.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* *

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance des nouveaux associés de la Société suite à l'approbation de la fusion et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence, ce que les associés approuvent.

Les associés entrant en séance déclarent avoir été pleinement et utilement informés du contenu de l'ordre du jour de la présente assemblée des associés de la Société, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

* *

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'Assemblée, suite à la réalisation définitive de la fusion,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société, et **adopte** à compter de ce jour, en qualité de nouvelle dénomination sociale de la Société : **Héra Compagnie**.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Refonte intégrale des statuts de la Société

L'Assemblée, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2 aux présentes,

approuve le contenu article par article puis dans son intégralité les Statuts, et

décide d'adopter la nouvelle rédaction des Statuts reflétant notamment (i) le nouveau capital social de la Société, (ii) la nouvelle dénomination sociale de la Société et (iii) le fonctionnement de la gouvernance de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination du président de la Société

L'Assemblée, en conséquence de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Héra Compagnie par notre Société, et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 2 et (iii) de la lettre d'acceptation des fonctions de Président de la Société de Madame Christine Riou-Féron,

prend acte de la fin du mandat de président de la société Héra Compagnie suite à sa dissolution sans liquidation, et

décide de nommer en remplacement en qualité de Président de la Société, pour une durée de trois ans renouvelable :

- **Madame Christine Riou-Féron**, née le 03 décembre 1976 à Yvetot, de nationalité française, demeurant 9 Square de Bourgogne 76240 Bonsecours,

étant précisé que cette nomination prendra effet à la suite de la présente décision,

prend acte que Madame Christine Riou-Féron a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination du directeur général de la Société

L'Assemblée, en conséquence de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Héra Compagnie par notre Société, et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe 2 et (iii) de la lettre d'acceptation des fonctions de Directeur général de la Société de Monsieur Christophe Vergnaud

décide de nommer en qualité de Directeur général de la Société, pour une durée de trois ans renouvelable :

- **Monsieur Christophe Vergnaud**, né le 9 mai 1971 à Limoges (87), de nationalité française, demeurant à Détrier (73110) 885, Route du lac,

étant précisé que cette nomination prendra effet à la suite de la présente décision,

prend acte que Monsieur Christophe Vergnaud a d'ores et déjà fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur général de la Société qui lui seraient confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

[...]

SEIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

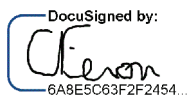
L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

Le Président

Madame Christine Riou-Féron

HERA COMPAGNIE
Société par actions simplifiée au capital de 19.611.625 euros
423 rue Alfred Luard 14600 Honfleur
RCS Lisieux 503 292 575

STATUTS

Adoptés par la collectivité des associés en date du 10 mars 2022

Certifié conforme

DocuSigned by:

6A8E5C63F2F2454...

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Cauverville-en-Roumois (27) le 21 mars 2008.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HERA COMPAGNIE**.

La Société était anciennement dénommée « *Vittal Finances* » de sa constitution au 9 mars 2022.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.
- La définition de la stratégie et de la politique du groupe ainsi que le contrôle de ses filiales ;
- Les activités de financement de groupe, à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.
- L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **423 rue Alfred Luard 14600 Honfleur**.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou d'un département limitrophe, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont été d'une part des apports en numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 36 euros, et d'autre part, des apports en nature, pour un montant de 14.199.964 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.096.154 euros par création de 4.096.154 actions de 1 euro nominal, émises avec une prime d'émission globale de 10.903.846 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2022 constatant la fusion absorption de la société Héra Compagnie 879 580 793 RCS Lisieux, par la Société (anciennement dénommée Vittal Finances), le capital social a été augmenté d'une somme de 18.687.770 euros par création de 18.687.770 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale.

A cette même date, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 17.372.299 euros par annulation de 17.372.299 actions ordinaires auto-détenues suite à la fusion précitée.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de dix-neuf millions six cent onze mille six cent vingt-cinq (19.611.625) euros, divisé en 19.611.625 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, un directeur général délégué ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Le transfert s'opère conformément à toute disposition statutaire ou extrastatutaires convenues entre les associés sous peine de nullité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés, ou en tout état de cause dans un délai raisonnable permettant aux associés d'en prendre connaissance. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général – Directeur général délégué

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux/directeurs généraux délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général ou directeur général délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général ou directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société, à moins que ces pouvoirs ne soient limités dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure y relative.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux/ directeurs généraux délégués.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux)] et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières, cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général ou directeur général délégué, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou

d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président, ou du ou des directeurs généraux/ directeurs généraux délégués de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} avril de chaque année pour prendre fin le 31 mars de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par la loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des

associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.